



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME ÉNERGIE

En vertu du règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie
Conseil communal du 04 septembre 2007-nouvelle date
A RENVOYER DUMENT COMPLETE : Collège communal - Place Ernest Dubois, 1 à
1390 Grez-Doiceau

1. Coordonnées du demandeur :

- Nom •
 - Adresse •
 -
 - Adresse de l'habitation où ont été réalisés les travaux (si différente *de* l'adresse du demandeur) :
.....
 - Téléphone et courriel •
 -
 - Date de facture achat matériaux/travaux • / /
 - Date et montant paiement prime SPW / / €
 - Compte du bénéficiaire ouvert au(x) nom(s) de •
- IBAN : BE

2. Déclare avoir effectué les travaux :

- U isolation du toit / murs / sols
 - O menuiseries extérieures
 - audit énergétique ou par thermographie IR
 - chauffage (chaudière, pompe à chaleur, micro-cogénération)
 - O ventilation D double-flux
 - O protection solaire
- 1:1 panneaux solaires thermiques

Et solliciter une prime d'un montant de € (15 % prime SPW, ou forfait de 250 € pour travaux non repris dans la liste des travaux subsidiés par le SPW et repris dans règlement communal).

3. Documents à joindre à toute demande : copie facture matériaux/travaux + lettre accord subside régional et preuve de paiement s'il échet.

Signature Demandeur(s) : Grez-Doiceau, le

Analyse de la demande (administration communale)

Montant total primes à percevoir < 100% de l'investissement : oui / non

Respect des délais (6 mois paiement SPW/date facture) : oui / non

Le montant total de la prime s'élève à •

Date de vérification du dossier :

Signature agent communal :



Séance du Conseil communal du 29 avril 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés :

12. Environnement Energie - Règlement communal relatif à l'octroi de primes destinées à encourager les économies d'énergie.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la participation, en son article Li 122-30;

Vu sa délibération du 4 septembre 2007 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie;

Considérant que le règlement précité fait référence aux primes énergie de la Région wallonne, que celles-ci ont évolué à de nombreuses reprises au cours des dernières années et qu'il y a lieu en conséquence d'adapter ces dispositions;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 87902/33101.2014 du budget ordinaire de l'exercice 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 avril 2014;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement relatif à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance du 4 septembre 2007.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement relatif à l'octroi de prime à l'énergie tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES DESTINEES
A ENCOURAGER LES ECONOMIES D'ENERGIE**

Article 1'

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée (à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA) à qui est octroyé le subside régional ou à qui est adressé la facture des travaux ou d'achat des matériaux.

travaux subsidiés ceux donnant lieu à prime régionale. La date de l'accusé de réception de la 1^{ière} demande de permis d'urbanisme du bâtiment sera antérieure au 1^{er} décembre 1996.

Article 2

La commune de Grez-Doiceau accorde dans la limite des crédits budgétaires disponibles des primes communales destinées à encourager les économies d'énergie. Les primes communales se réfèrent à certaines primes régionales et sont fixées selon le tableau annexé.

Article 3

La subvention est accordée :

1. à toute personne physique propriétaire, co-propriétaire, usufruitière, nue-propriétaire ou locataire d'une habitation située sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau lors de la réalisation de travaux à cette habitation.

2. à toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. Plusieurs primes peuvent être octroyées la même année civile pour le même bâtiment sans que le plafond d'intervention par travail réalisé ne dépasse celui qui est fixé par le Service Public de Wallonie. Le maximum subsidiable par année civile et par bâtiment est fixé à 1250 E. De même, un demandeur réalisant des investissements dans plusieurs bâtiments situés sur le territoire communal pourra demander autant de primes que de travaux réalisés.
2. la subvention communale est octroyée uniquement pour les travaux et installations ayant reçu paiement émanant du Service Public Wallonie pour le même investissement.
3. la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que les critères régionaux.
4. les travaux d'installation de panneaux solaires doivent être réalisés par un installateur agréé par le Service Public Wallonie — DGO4 (agrément Soltherm à défaut QualiSol).

Article 5

Pour les travaux d'isolation, d'audit, de ventilation mécanique et protection solaire, le montant de la prime communale sera égal à 15 % du montant de la prime régionale octroyée.

Pour les travaux d'installation d'un système de chauffage performant, le montant de la prime communale sera égal à 15 % du montant de la facture finale avec un maximum de 250 € par installation.

Pour les travaux d'installation de panneaux solaires, la prime communale de base est forfaitairement de 250 E.

Article 6

Dans le cas d'installation solaire collective destinée à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements, plafonné à 200% de la prime pour un logement individuel. Le bénéficiaire est celui qui a consenti l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

Article 8

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'administration communale au plus tard dans les six mois suivant le paiement de la prime régionale et relative aux types de travaux repris à l'annexe de l'article 2, la date de réception à la commune faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent où le demandeur devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa demande.

Article 9

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.

L'administration communale remet un accusé de réception/récépissé dès le dépôt du dossier complet composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Dans le cas d'un dossier incomplet, le demandeur aura 90 jours calendriers pour compléter son dossier prenant cours à la date de notification par l'administration communale de dossier incomplet. La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale définit l'année durant laquelle la demande sera prise en compte.

Article 10

La prime est payée à la personne physique ou morale qui répond aux conditions telles que définies à l'article 3 et dont le bien répond aux conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.

Le montant (le prime établi de la façon suivante :

Type de travaux	Prime communale de base
Isolation du toit, des murs, des sols	15 % de la prime régionale
Placement de menuiseries extérieures	15 % de la prime régionale
Audit énergétique	15 % de la prime régionale
Audit énergétique par thermographie infra-rouge	15 % de la prime régionale
Panneaux solaires thermiques	250 €
Chaudière à condensation	15 % de la prime régionale ou du montant de la facture finale avec un max de 250 E
Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire ou le chauffage ou combinée	15 % de la prime régionale
Chaudière biomasse	15 % de la prime régionale
Micro-cogénération	15 % de la prime régionale
Ventilation mécanique contrôlée D à double flux	15 % de la prime régionale
Protection solaire	15 % de la prime régionale

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

La Bourgmestre,
(s) S. de Coster-Bauchau.

Pour expédition conforme

Le Directeur général,

La Bourgmestre,